

Journal officiel

de l'Union européenne

C 298



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
4 octobre 2012

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 298/01	Taux de change de l'euro	1
2012/C 298/02	Communication de la Commission relatif à la quantité disponible pour le premier semestre de 2013 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union	2

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 298/03	Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8)	3
---------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

2012/C 298/04	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26; JO C 283 du 27.9.2011, p. 7; JO C 199 du 7.7.2012, p. 5; JO C 214 du 20.7.2012, p. 7)	4
2012/C 298/05	Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public	9



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 octobre 2012

(2012/C 298/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2904	AUD	dollar australien	1,2625
JPY	yen japonais	101,10	CAD	dollar canadien	1,2727
DKK	couronne danoise	7,4566	HKD	dollar de Hong Kong	10,0073
GBP	livre sterling	0,80085	NZD	dollar néo-zélandais	1,5709
SEK	couronne suédoise	8,6090	SGD	dollar de Singapour	1,5896
CHF	franc suisse	1,2104	KRW	won sud-coréen	1 437,89
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,8852
NOK	couronne norvégienne	7,4115	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1707
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4625
CZK	couronne tchèque	25,033	IDR	rupiah indonésien	12 374,75
HUF	forint hongrois	286,15	MYR	ringgit malais	3,9499
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,630
LVL	lats letton	0,6961	RUB	rouble russe	40,1770
PLN	zloty polonais	4,0909	THB	baht thaïlandais	39,564
RON	leu roumain	4,5337	BRL	real brésilien	2,6148
TRY	lire turque	2,3127	MXN	peso mexicain	16,5952
			INR	roupie indienne	67,4430

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission relatif à la quantité disponible pour le premier semestre de 2013 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union

(2012/C 298/02)

Les certificats d'importation octroyés pour le second semestre de 2012 pour certains contingents visés au règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽¹⁾ ne couvraient pas la quantité totale disponible dans le cadre de ces contingents. Les quantités restantes figurent en annexe. Elles seront disponibles du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

ANNEXE

Produits originaires d'un pays tiers	
Numéro du contingent	Quantité (kg)
09.4590	68 537 000
09.4599	11 360 000
09.4591	5 360 000
09.4592	18 438 000
09.4593	5 413 000
09.4594	20 007 000
09.4595	12 027 750
09.4596	17 791 000
Produits originaires de Suisse	
Numéro du contingent	Quantité (kg)
09.4155	1 700 000
Produits originaires d'Islande	
Numéro du contingent	Quantité (kg)
09.4205	175 000
09.4206	190 000

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8)

(2012/C 298/03)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾, est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

LETTONIE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

Conformément à la loi sur l'immigration, pour pouvoir entrer et séjourner en République de Lettonie, un étranger doit prouver qu'il dispose des moyens de subsistance nécessaires.

La somme requise par journée de séjour ne peut être inférieure à 10 LVL.

Lorsqu'il est indiqué, dans la base de données relative aux invitations, ou dans le formulaire «Ielūgums vīzas pieprasīšanai»/Demande de visa établi par l'Office letton de la citoyenneté et des migrations, que l'hôte couvrira les frais liés à l'entrée et au séjour de l'étranger en République de Lettonie, l'étranger ne sera pas tenu de produire les documents prouvant qu'il dispose des moyens de subsistance nécessaires.

Le cas échéant, l'étranger devra prouver qu'il possède des ressources financières suffisantes pour payer le logement prévu et/ou, s'il voyage à bord d'un véhicule privé, des ressources financières suffisantes pour le carburant nécessaire au trajet.

⁽¹⁾ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26; JO C 283 du 27.9.2011, p. 7; JO C 199 du 7.7.2012, p. 5; JO C 214 du 20.7.2012, p. 7)

(2012/C 298/04)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

BELGIQUE

Remplacement de la liste publiée au JO C 201 du 8.7.2011

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

— Carte A: Certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour temporaire

A kaart: Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister — tijdelijk verblijf

A Karte: Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister — Vorübergehender Aufenthalt

(Carte A: certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour temporaire: il s'agit d'une carte électronique qui remplace le certificat d'inscription au registre des étrangers, de couleur blanche. Type de séjour: temporaire. La durée de validité de la carte est celle du séjour autorisé.)

— Carte B: Certificat d'inscription au registre des étrangers

B kaart: Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister

B Karte: Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister

(Carte B: certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour permanent. Cette carte électronique est délivrée depuis 2007 et remplace le certificat d'inscription au registre des étrangers de couleur blanche. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

— Carte C: Carte d'identité d'étranger

C kaart: Identiteitskaart voor vreemdelingen

C Karte: Personalausweis für Ausländer

(Carte C: carte d'identité d'étranger: cette carte électronique est délivrée depuis 2007 et remplace la carte d'étranger de couleur jaune. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

— Carte D: Permis de séjour de résident longue durée — CE

D kaart: EG-verblijfsvergunning voor langdurig ingezetenen

D Karte: Langfristige Aufenthaltsberechtigung — EG

⁽¹⁾ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

(Carte D: permis de séjour de résident longue durée — CE, délivré conformément à la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il s'agit d'une carte électronique. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

- Carte H: Carte bleue européenne

H kaart: Europese blauwe kaart

H Karte: Blaue Karte EU

(Carte H, carte bleue européenne, délivrée en application de l'article 7 de la directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Il s'agit d'une carte électronique. Type de séjour: durée limitée. La validité de la carte est de treize mois pendant les deux premières années, puis de trois ans.)

2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers équivalant à un titre de séjour

- Carte F: Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

F kaart: Verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie

F Karte: Aufenthaltskarte für Familieangehörige eines Unionsbürgers

(Carte F: carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, article 10. Il s'agit d'une carte électronique. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

- Carte F+: Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

F+ kaart: Duurzame verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie

F+ Karte: Daueraufenthaltskarte für Familieangehörige eines Unionsbürgers

(Carte F+: carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, article 10. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

- Certificat d'inscription au registre des étrangers

Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister

Bescheinigung der Eintragung im Ausländer-register

[Certificat d'inscription au registre des étrangers (version papier): les cartes blanches ne sont plus délivrées, mais elles restent valables jusqu'en 2013. Elles sont remplacées par les cartes électroniques A ou B selon la nature du séjour qui peut être temporaire ou permanent]

- Carte d'identité d'étranger

Identiteitskaart voor vreemdelingen

Personalausweis für Ausländer

[Carte d'identité d'étranger (version papier): les cartes jaunes ne sont plus délivrées, mais elles restent valables jusqu'en 2013. Elles sont remplacées par la carte électronique C. Type de séjour: Permanent]

- Titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères:

- Carte d'identité diplomatique

Diplomatieke identiteitskaart

Diplomatischer Personalausweis

— Carte d'identité consulaire

Consulaat identiteitskaart

Konsularer Personalausweis

— Carte d'identité spéciale — couleur bleue

Bijzondere identiteitskaart — blauw

Besonderer Personalausweis — blau

— Carte d'identité spéciale — couleur rouge

Bijzondere identiteitskaart — rood

Besonderer Personalausweis — rot

— Certificat d'identité pour les enfants âgés de moins de cinq ans des étrangers privilégiés titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire, d'une carte d'identité spéciale — couleur bleue ou d'une carte d'identité — couleur rouge

Identiteitsbewijs voor kinderen, die de leeftijd van vijf jaar nog niet hebben bereikt, van een bevoorrecht vreemdeling welke houder is van een diplomatieke identiteitskaart, consulaire identiteitskaart, bijzondere identiteitskaart — blauw of bijzondere identiteitskaart — rood

Identitätsnachweis für Kinder unter fünf Jahren, für privilegierte Ausländer, die Inhaber eines diplomatischen Personalausweises sind, konsularer Personalausweis, besonderer Personalausweis — rot oder besonderer Personalausweis — blau

— Certificat d'identité avec photographie délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de douze ans

Door een Belgisch gemeentebestuur aan een kind beneden de 12 jaar afgegeven identiteitsbewijs met foto

Von einer belgischen Gemeindeverwaltung einem Kind unter dem 12. Lebensjahr ausgestellter Personalausweis mit Lichtbild

— Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

LETTONIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 201 du 8.7.2011

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

— Uzturēšanās atļauja

(Titre de séjour délivré sous forme de vignette jusqu'au 30 mars 2012)

— Uzturēšanās atļauja

(Titre de séjour délivré sous forme de carte d'identité électronique à partir du 2 avril 2012)

2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers équivalant à un titre de séjour

- Savienības pilsoņa ģimenes locekļa uzturēšanās atļauja

(Titre de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE ou d'un ressortissant suisse, qui est lui-même ressortissant de pays tiers; format A5 comprenant des dispositifs de sécurité intégrés)

- Savienības pilsoņa ģimenes locekļa pastāvīgās uzturēšanās atļauja

(Titre de séjour permanent pour un membre de la famille d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE ou d'un ressortissant suisse, qui est lui-même ressortissant de pays tiers; format A5 comprenant des dispositifs de sécurité intégrés)

- Nepilsoņa pase

(Passeport d'étranger, couleur violette. Les passeports d'étranger sont délivrés aux personnes ne possédant pas la nationalité lettonne. Conformément à la législation nationale, ils confèrent à leur titulaire le droit de séjour et de retour sur le territoire letton. Le statut de non-ressortissant équivaut à celui de titulaire du titre de séjour permanent. Un titulaire du passeport d'étranger n'a pas besoin de titre de séjour pour séjourner et rentrer sur le territoire letton.)

- Cartes d'identité délivrées par le ministère des affaires étrangères:

- Carte d'identité de catégorie A — destinée au personnel diplomatique (couleur rouge)

Les cartes d'identité de catégorie A sont délivrées au personnel diplomatique d'une mission (p.ex. ambassadeur, premier secrétaire, attaché) et aux membres de leur famille; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de l'ensemble des privilèges et immunités prévus par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques: «Šīs apliecības uzrādītājs bauda visas privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas 1961. gada 18. aprīļa Vīnes konvencijā "Par diplomātiskajām attiecībām"»

- Carte d'identité de catégorie B — destinée au personnel administratif et technique (couleur jaune)

Les cartes d'identité de catégorie B sont délivrées au personnel administratif et technique d'une mission; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de certains privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques: «Šīs apliecības uzrādītājs bauda daļējas privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas administratīvajiem un tehniskajiem darbiniekiem saskaņā ar 1961. gada 18. aprīļa Vīnes konvencijas "Par diplomātiskajām attiecībām" 37. panta 2. punktu.»

- Carte d'identité de catégorie C — destinée au personnel des organisations internationales (couleur blanche)

Les cartes d'identité de catégorie C sont délivrées au personnel des organisations internationales et aux membres de leur famille; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de privilèges et immunités conformément à l'accord conclu entre la République de Lettonie et l'organisation internationale concernée: «Šīs apliecības uzrādītājs bauda privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas līgumā starp Latvijas Republiku un attiecīgo starptautisko organizāciju.»

- Carte d'identité de catégorie D — destinée aux fonctionnaires consulaires de carrière (couleur bleue)

Les cartes d'identité de catégorie D sont délivrées aux fonctionnaires consulaires de carrière d'une mission consulaire; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de l'ensemble des privilèges et immunités prévus par la convention de Vienne sur les relations consulaires: «Šīs apliecības uzrādītājs bauda visas privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas 1963. gada 24. aprīļa Vīnes konvencijā "Par diplomātiskajām attiecībām"»

- Cartes d'identité de catégorie F (couleur verte) — il existe deux types de carte:

- Les cartes d'identité de catégorie F sont délivrées au personnel de service d'une mission; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de certains privilèges et immunités accordés au personnel de service, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 3, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques: «Šīs apliecības uzrādītājs bauda daļējas privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas vēstniecību apkalpojošam personālam saskaņā ar 1961. gada 18. aprīļa Vīnes konvencijas "Par diplomātiskajām attiecībām" 37. panta 3. punktu.»

- Les cartes d'identité de catégorie F sont délivrées aux domestiques privés du personnel d'une mission; au verso, elles contiennent un texte indiquant que le titulaire de la carte bénéficie de certains privilèges et immunités accordés au personnel de service, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 4, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques: «Šis apliecības uzrādītājs bauda daļējas privilēģijas un imunitātes, kas paredzētas vēstniecību apkalpojošam personālam saskaņā ar 1961. gada 18. aprīļa Vīnes konvencijas "Par diplomātiskajām attiecībām" 37. panta 4. punktu».
 - Latvijas Republikas Ārlietu ministrijas akreditācijas karte
(Cartes d'accréditation délivrées par le ministère des affaires étrangères):
 - Carte d'accréditation — pour journalistes (couleur verte)
(Carte d'accréditation du ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie; délivrée aux journalistes; portant la mention — «Žurnālists/Journalist»; la validité de cette carte est d'un an maximum et ne va pas au-delà du 31 décembre de l'année en cours).
 - Ceļotāju saraksts izglītības iestādes ekskursijām Eiropas Savienībā
(Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne)
-

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(2012/C 298/05)

État membre	Espagne
Liaison aérienne concernée	Minorque–Madrid
Durée de validité du contrat	Deux périodes de huit mois (d'octobre à mai) à compter du début de l'exploitation
Délai de soumission des offres	Deux mois à compter du jour de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Ministerio de Fomento Dirección General de Aviación Civil Subdirección General de Transporte Aéreo Paseo de la Castellana, 67 28071 Madrid ESPAÑA Tél. +34 915978454 Fax +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

